Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 214-2023, 8 mars 2023

Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), pour l'approbation des plans d'approvisionnement d'un titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'un projet de règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 février 2023;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance dans le Plan d'approvisionnement 2023-2032 du distributeur d'électricité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance dans le Plan d'approvisionnement 2023-2032 du distributeur d'électricité:

1. Il y aurait lieu que le distributeur d'électricité puisse conduire avec célérité le processus d'appel d'offres relatif au bloc d'énergie visé dans le but de sélectionner des projets avant la fin de l'année 2023 et de conclure des contrats d'approvisionnement en électricité, au plus tard le 30 avril 2024, pour des projets visant un raccordement au réseau principal d'Hydro-Québec dans les zones identifiées par Hydro-Québec entre le 1er décembre 2027 et

le 1^{er} décembre 2029, et ce, afin d'assurer la satisfaction d'une partie des besoins en électricité des marchés québécois à compter du 1^{er} décembre 2027;

- 2. Il y aurait lieu d'assurer un approvisionnement énergétique à long terme et au meilleur coût tout en favorisant les retombées sociales et économiques dans les milieux d'accueil et l'ensemble du Québec. Il y aurait également lieu de minimiser les impacts des projets sur les terres et activités agricoles, notamment en s'inspirant des principes d'intervention, méthodes et mesures prévus dans le Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier d'Hydro-Québec;
- 3. Il y aurait lieu qu'un projet déposé dans le cadre de l'appel d'offres pour satisfaire en totalité ou en partie aux besoins du bloc d'énergie éolienne soit raccordé à l'intérieur des zones identifiées par Hydro-Québec, de manière à pouvoir réaliser des analyses préliminaires qui seront de nature à réduire les délais de traitement pour déterminer les coûts de transport à l'étape de l'analyse des soumissions et à permettre le raccordement des projets entre le 1^{er} décembre 2027 et le 1^{er} décembre 2029.

De plus, un projet devrait notamment être appuyé par le milieu local et favoriser les objectifs suivants:

- une participation du milieu local au projet à hauteur d'environ 50%;
- une maximisation du contenu québécois du projet à hauteur d'environ 60% des dépenses globales;
- —le développement et le maintien de relations harmonieuses avec les communautés autochtones.

Il devrait également se traduire par le versement, par les promoteurs des projets retenus, d'un montant annuel de 6 227 \$ par mégawatt installé à la collectivité locale qui administre le territoire. Ce montant devrait être indexé le 1er janvier 2029, et ensuite le 1er janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé;

4. Aux fins de l'application de l'article 3, on entend par les expressions:	—le Gouvernement de la nation crie;
«milieu local» un milieu qui se compose d'un ou de	—le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.
plusieurs des organismes suivants:	Le greffier du Conseil exécutif,
—une municipalité régionale de comté;	YVES OUELLET
—une municipalité locale;	79068
—un conseil de bande;	
—une régie intermunicipale;	
— une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet;	
—une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie;	
— une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit;	
—la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie;	
—l'Administration régionale Kativik;	
—le Gouvernement de la nation crie;	
«collectivité locale» une collectivité représentée, selon le cas, par:	
—une municipalité locale;	
—une municipalité régionale de comté agissant comme municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé;	
—un conseil de bande;	
—une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie;	
— une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit;	
—la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie;	
—l'Administration régionale Kativik;	